

L'organisation de cette enquête est confiée à une commission présidée par le représentant du gouverneur de la préfecture ou de la province concernée. Elle est composée de :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement ;
- un représentant du conseil préfectoral ou provincial concerné ;
- deux (2) représentants, au moins, des communes concernées.

Le président de la commission peut inviter toute personne physique ou morale pouvant aider cette commission dans l'organisation de l'enquête publique.

ART. 7. – L'arrêté d'organisation de l'enquête publique fixe, notamment :

- la date d'ouverture et de clôture de l'enquête publique ;
- la liste des membres de la commission de l'enquête ;
- le périmètre territorial et les lieux concernés par l'enquête ;
- le lieu de dépôt du dossier de l'enquête ainsi que le registre destiné à recueillir les observations et les propositions du public concerné par l'enquête.

ART. 8. – L'arrêté d'ouverture de l'enquête publique est publié au « Bulletin officiel » des collectivités locales ou dans, au moins, deux journaux d'annonces légales. Cet arrêté est porté, par tous les moyens appropriés, à la connaissance du public par l'autorité préfectorale ou provinciale.

Il est également affiché dans les locaux de la préfecture ou de la province.

La publication et l'affichage de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique interviennent quinze (15) jours, au moins, avant le date d'ouverture de l'enquête.

ART. 9. – Pendant la durée de l'enquête publique, il est mis au siège de la préfecture ou de la province concernée, un registre coté et paraphé, à la disposition du public, destiné à consigner les observations et les propositions éventuelles sur le projet de plan.

ART. 10. – Après la clôture de l'enquête publique, le président de la commission d'enquête convoque les membres de cette dernière pour examiner les observations et propositions consignées dans le registre. Cette commission dresse un procès-verbal assorti des conclusions de l'enquête et de l'avis de ses membres dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de sa réunion.

Ce procès-verbal est signé par les membres de la commission et transmis par son président au gouverneur dans un délai de dix (10) jours à compter de la date de son établissement.

ART. 11. – Dès réception du procès-verbal de l'enquête publique, le gouverneur convoque les membres de la commission consultative mentionnée à l'article 2 ci-dessus pour examiner et valider le projet du plan directeur préfectoral ou provincial en tenant compte des conclusions de l'enquête publique.

ART. 12. – Un plan inter-préfectoral ou interprovincial de gestion des déchets ménagers et assimilés est élaboré, lorsque deux conseils préfectoraux ou provinciaux expriment le besoin de l'élaborer conjointement. Les pouvoirs dévolus par le présent décret au gouverneur sont exercés, dans ce cas, conjointement par les deux gouverneurs concernés.

Ces pouvoirs sont exercés par le wali de la région s'il s'agit d'un plan directeur inter-préfectoral ou interprovincial qui concerne plus de deux préfectures ou provinces.

ART. 13. – Le gouverneur de la préfecture ou de la province concernée élabore un rapport annuel de mise en œuvre du plan directeur préfectoral ou provincial de gestion des déchets ménagers et assimilés et le transmet aux autorités gouvernementales chargées de l'environnement et de l'intérieur.

ART. 14. – Le ministre de l'intérieur et la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

*Fait à Rabat, le 23 regeb 1431 (6 juillet 2010).*

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :  
*Le ministre de l'intérieur,*  
 TAIEB CHERQAOUI.  
*La ministre de l'énergie,*  
*des mines, de l'eau*  
*et de l'environnement,*  
 AMINA BENKHADRA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).

**Décret n° 2-09-631 du 23 regeb 1431 (6 juillet 2010) fixant les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air émanant de sources de pollution fixes et les modalités de leur contrôle.**

LE PREMIER MINISTRE.

Vu la loi n°13-03 relative à la lutte contre la pollution de l'air promulguée par dahir n°1-03-61 du 10 rabii I 1424 (12 mai 2003), notamment ses articles 4 (alinéa1), 9 (alinéa2) et 24 (alinéas 2, 4 et 10) ;

Vu le décret n° 2-07-1303 du 4 kaada 1428 (15 novembre 2007) relatif aux attributions de la ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2-99-922 du 6 chaoual 1420 (13 janvier 2000) relatif à l'organisation et aux attributions du secrétariat d'Etat auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat chargé de l'environnement ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 6 regeb 1431 (19 juin 2010),

DÉCRÈTE

**Chapitre premier**

*Dispositions générales*

ARTICLE PREMIER. – Le présent décret fixe les valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet dans l'air de polluants de certaines substances polluantes de l'air émanant de sources de pollution fixes et définit les modalités de leur contrôle.

ART. 2. – Au sens du présent décret, on entend par :

1 – *Sources de pollution fixes* : toute installation ou établissement, classé ou non classé, dégageant, émettant ou rejetant des polluants dans l'air ;

2 – *Autocontrôle* : action de suivi continu effectuée par l'exploitant de l'installation en vue de vérifier la conformité du dégagement, de l'émission ou des rejets qu'il effectue aux valeurs limites ;

3 – *Débit massique* : masse de matière émise par unité de temps déterminé ;

4 – *Exploitant* : toute personne physique ou morale de droit public ou privé, possédant, détenant, utilisant ou exploitant une source de pollution fixe telle que les installations minières, industrielles, commerciales, agricoles, ou des installations relatives à l'industrie artisanale, des appareils de combustion, d'incinération des déchets, de chauffage ou de réfrigération ;

5 – *Valeurs limites sectorielles* : la concentration des substances polluantes à ne pas dépasser par les émissions spécifiques à un secteur déterminé.

6 – *Effluents gazeux* : émissions issues des activités industrielles à l'état gazeux.

7 – *Autorité de contrôle* : l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines pour toutes les activités liées aux raffinages, à la production de l'énergie et des mines ; l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat pour toutes les activités artisanales ; l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement et des transports pour toutes les activités autres que celles relevant des autorités gouvernementales chargées de l'énergie et des mines et de l'artisanat. Et on entend par autorité de contrôle pour l'ensemble des activités, l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur, l'autorité gouvernementale chargée de la santé et l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

## Chapitre II

### *De la fixation des valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants dans l'air*

ART. 3. – En application de l'article 4 de la loi n° 13-03 susvisée, aucun dégagement, émission ou rejet dans l'air de polluants provenant d'une installation fixe ne peut dépasser les valeurs limites d'émissions générales fixées à l'article 4 du présent décret.

Toutefois, ces valeurs ne s'appliquent pas aux installations visées à l'article 5 ci-dessous soumises à des valeurs limites sectorielles.

Les exploitants de ces installations doivent prendre toutes les mesures nécessaires en vue de se conformer auxdites valeurs limites.

ART. 4. – Les valeurs limites fixées ci-dessous sont des normes à ne pas dépasser. Ces valeurs limites, exprimées en fonction du débit massique de dégagement, d'émission ou de rejet considéré, concernent les polluants suivants :

1 – Poussières

– pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5 kg/h : le dégagement, l'émission ou le rejet, effectué sous forme de poussières ne doit pas dépasser au total 50 mg/m<sup>3</sup> ;

– pour les divers polluants contenus dans les poussières : les valeurs limites prévues aux 2, 4 et 5 ci-dessous sont appliquées.

2 – Polluants inorganiques essentiellement sous forme de poussières

La concentration de dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 1 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 0,2 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 1g/h - Substances de la classe 1-

– 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h - Substances de la classe 2-

– 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25 g/h - Substances de la classe 3-

Ces valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'un polluant dégagé, émis ou rejeté, y compris la part de celui-ci sous forme de gaz ou de vapeur contenu dans les effluents gazeux.

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs polluants de la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

3 – Polluants inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet des polluants dont la liste est fixée au tableau n° 2 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 1 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 10g/h - Substances de la classe 1-

– 5 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 50g/h - Substances de la classe 2-

– 30 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 300g/h - Substances de la classe 3-

– 500 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5000 g/h - Substances de la classe 4-

4 – Polluants organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules

La concentration du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dont la liste est fixée au tableau n° 3 annexé au présent décret, ne doit pas dépasser :

– 20 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,1 kg/h - Substances de la classe 1-

– 100 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 2 kg/h - Substances de la classe 2-

– 150 mg/m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 3 kg/h Substances de la classe 3-

Pour les polluants organiques des classes 2 et 3 se présentant sous forme de particules, les valeurs limites des poussières sont appliquées.

Pour le monoxyde de carbone et le dioxyde de carbone, les valeurs limites sont fixées, si nécessaire, par des arrêtés conjoints tel que prévu à l'article 5 ci-dessous.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant à la même classe, la valeur limite s'applique à la totalité de ces polluants.

Si les effluents gazeux contiennent des polluants appartenant aux classes 1 et 2, et si le débit massique de la totalité des substances est supérieur ou égal à 3 kg/h la valeur limite ne doit pas dépasser 150 mg/m<sup>3</sup>.

Toutefois, pour le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants susceptibles d'avoir des effets cancérigènes, les valeurs limites du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants de la classe 1 sont applicables.

### 5 – Polluants cancérigènes

Les niveaux de concentration des émissions de substances cancérigènes fixés au tableau n° 4 annexé au présent décret, sont déterminés conformément aux valeurs limites suivantes :

- 0,1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 0,5g/h - Substances de la classe 1-
- 1 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 5g/h- Substances de la classe 2-
- 5 mg/ m<sup>3</sup> pour un débit massique supérieur ou égal à 25g/h- Substances de la classe 3-

Si les effluents gazeux contiennent plusieurs substances appartenant à la même classe, la valeur limite au sens de la classe 2 s'applique à la totalité de ces substances.

ART. 5. – En application de l'article 24 de la loi n° 13-03 précitée, les valeurs limites sectorielles du dégagement, d'émission ou de rejet de polluants sont fixées par arrêtés conjoints du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur d'activité.

Les valeurs limites sectorielles font l'objet d'une révision en fonction de toute modification des valeurs limites générales visées à l'article 4 ci-dessus.

ART. 6. – Lorsqu'il s'agit de polluants pour lesquels les dispositions des articles 4 et 5 du présent décret ne prévoient pas de valeurs limites de dégagement, d'émission ou de rejet, des valeurs limites ayant un caractère préventif sont fixées par arrêté conjoint du ministre de la santé, du ministre chargé de l'environnement et du ministre concerné.

Ces valeurs peuvent être rendues plus restrictives dans les mêmes formes que celles de leur élaboration, s'il apparaît que celles-ci sont insuffisantes pour protéger la santé de l'homme ou pour préserver l'environnement des effets négatifs engendrés par le dégagement, l'émission ou le rejet des polluants concernés dans l'air.

ART. 7. – Lorsqu'il s'agit de dégagement, d'émission ou de rejet de polluants pour lesquels le présent décret prévoit des valeurs limites larges par rapport à l'emploi de la technique disponible la plus avancée, des valeurs limites plus restrictives sont fixées de manière progressive par arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre dont relève le secteur concerné.

ART. 8. – Tout gouverneur d'une province ou d'une préfecture concernée par le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air, peut proposer la fixation de valeurs limites sectorielles plus restrictives que celles prévues par l'article 5 ci-dessus applicables pour ladite province ou préfecture, lorsque :

- le cumul des émissions émanant de plusieurs installations avoisinantes engendre des effets négatifs jugés excessifs sur la santé de l'homme et sur l'environnement. Dans ce cas, ces valeurs restrictives sont imposées au(x) installation(s) ayant les émissions les plus élevées et ce après identification des sources des émissions et leur part respective ;
- la conformité aux valeurs fixées pour un secteur donné dans une zone donnée, ne permet pas d'atténuer les effets négatifs des émissions sur la santé de l'homme et sur l'environnement en général.

Ces valeurs plus restrictives sont fixées par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 9. – Les valeurs limites générales et sectorielles, font l'objet, tous les 10 ans, d'une révision dans les mêmes formes que celles de leur établissement.

Toutefois, si la nécessité l'exige, les valeurs limites générales et sectorielles doivent être révisées avant l'expiration du délai fixé au premier alinéa ci-dessus, par des arrêtés conjoints des ministres chargés de la santé, de l'environnement et du ou des ministres dont relèvent le ou les secteurs concernés.

### Chapitre III

#### *Des modalités de contrôle du dégagement, d'émission ou du rejet de polluants dans l'air*

ART. 10. – Les agents visés à l'article 9 de la loi n° 13-03 précitée procèdent à des contrôles périodiques et / ou inopinés du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant des sources de pollution fixes en vue de vérifier leur conformité avec les valeurs limites telles que prévues par le présent décret.

Dans le cas où ces contrôles sont confiés à des groupes pluridisciplinaires tel que prévu à l'article 10 de la loi précitée, ces groupes sont constitués à l'initiative de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement, ou de l'autorité gouvernementale dont relève l'installation, objet du contrôle, ou de celle du gouverneur de la province ou de la préfecture concernée.

A cet effet, les opérations de contrôle pluridisciplinaire font l'objet d'un programme établi en concertation entre les membres du groupe. Ce programme détermine notamment les sources fixes de pollution à contrôler et les fréquences des visites à effectuer.

Une copie de ce programme est adressée à l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement.

ART. 11. – Lors des opérations de contrôle, la mesure du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air, doit être effectuée durant les phases d'activité importante de l'installation et aussi près que possible de la source dudit dégagement, émission ou rejet.

Ces mesures sont effectuées selon les méthodes d'analyse et d'échantillonnage conformément à la réglementation en vigueur en matière de normalisation.

ART. 12. – Le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants est considéré conforme aux valeurs limites générales lorsque 95% des mesures des paramètres sont inférieures ou égales aux normes mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

Pour les 5% des paramètres restants, leurs mesures ne doivent pas dépasser les valeurs limites générales de 10% excepté pour les polluants suivants qui doivent absolument se conformer à ces valeurs: Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>); particules en suspension (MPS), Oxyde d'azote (NOx), Plomb (Pb), monoxyde de carbone (CO) et le Cadmium dans les poussières (Cd).

ART. 13. – L'autorité de contrôle concernée peut recourir à des établissements et laboratoires qualifiés à cet effet en vue de procéder aux analyses et aux mesures des émissions.

Une liste de ces établissements et laboratoires peut, le cas échéant, être fixée par arrêté du ministre chargé de l'environnement selon les modalités d'agrément en vigueur.

ART. 14. – Le contrôle des émissions fait l'objet d'un rapport assorti de conclusion adressé à l'autorité de contrôle concernée dans un délai ne dépassant pas dix (10) jours à compter de la date d'achèvement de l'opération ou des opérations de contrôle.

ART. 15. – En cas de non respect des valeurs limites prévues par le présent décret, et à l'exception des cas de pollution grave mentionnés à l'article 14 de la loi n° 13-03 précitée, l'autorité de contrôle constate les valeurs relevées et les notifie à l'intéressé, qui dispose d'un délai ne pouvant excéder six (6) mois, mentionné dans ladite notification, pour se conformer aux valeurs limites précitées conformément aux dispositions de l'article 15 de ladite loi.

Passé ce délai, et dans le cas où les valeurs limites ne sont toujours pas respectées, il est fait application des dispositions de l'article 11 de la loi n° 13-03 précitée.

ART. 16. – L'exploitant peut procéder à l'autocontrôle du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants dans l'air émanant de sa propre installation en vue de vérifier leur conformité aux valeurs limites prévues par le présent décret.

Dans ce cas, les polluants devant faire l'objet de l'autocontrôle sont les suivants :

- Anhydride sulfureux (SO<sub>2</sub>) ;
- Particules en suspension (MPS) ;
- Oxyde d'azote (NOx) ;
- Plomb (Pb) ;
- monoxyde de carbone (CO) ;
- Cadmium dans les poussières (Cd).

La liste de ces polluants peut être complétée par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et de l'autorité gouvernementale dont relève le secteur d'activité concerné.

ART. 17. – Tout système d'autocontrôle mis en place par un exploitant doit être validé par l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et comprend notamment la tenue par ledit exploitant d'un registre coté et paraphé par ses services compétents, dans lequel sont consignés :

- la nature, les quantités et les caractéristiques des émissions ;
- les taux de concentration des émissions mesurées et calculées ;
- les méthodes d'analyse et d'échantillonnage utilisées ainsi que les conditions d'exploitation de l'installation pendant les mesures.

Ce registre est mis à tout moment à la disposition des agents chargés du contrôle qui doivent le côté et le parapher. En plus, l'exploitant transmet à la fin de chaque année à l'autorité de contrôle les renseignements consignés dans le registre correspondant à l'année écoulée.

#### Chapitre IV

##### Dispositions transitoires

ART. 18. – Les installations soumises à autorisation ou à déclaration soit en vertu du dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux tel qu'il a été modifié et complété, soit en vertu d'autres textes législatifs ou réglementaires, sont considérées comme des installations nouvelles si, au moment de l'entrée en vigueur du présent décret :

- l'autorisation sollicitée n'a pas encore été accordée ou si la déclaration n'a pas encore été déposée ;
- l'autorisation d'extension ou de modification ou de transformation demandée pour une installation existante n'a pas encore été accordée ou la déclaration n'a pas encore été établie.

Ces installations doivent être équipées et exploitées de manière à respecter les valeurs limites prévues par le présent décret.

ART. 19. – Les délais de mise en conformité des installations existantes à la date de publication du présent décret, aux valeurs limites d'émission, sont fixés par arrêtés conjoints de l'autorité gouvernementale chargée de l'environnement et des autorités gouvernementales concernées en tenant compte des spécificités de chaque secteur d'activité.

ART. 20. – Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas dépasser cinq (5) ans. Il peut être prorogé dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 19 ci-dessus lorsque la technique utilisée ou les conditions d'exploitation ne permettent pas de respecter le délai ordinaire ou ne sont pas économiquement supportables.

Le délai de mise en conformité aux dispositions du présent décret ne doit pas excéder deux (2) ans lorsque :

- le dégagement, l'émission ou le rejet de polluants dans l'air émanant de l'installation a des impacts particulièrement néfastes sur la santé de l'homme ou sur l'environnement ;
- la concentration dans l'air du dégagement, de l'émission ou du rejet de polluants émanant de l'installation est au moins deux fois supérieure aux valeurs limites prévues par le présent décret ;
- la mise en conformité des normes peut être réalisée à un coût économiquement supportable.

ART. 21. – La ministre de l'énergie, des mines, de l'eau et de l'environnement, le ministre de l'intérieur, la ministre de la santé, le ministre de l'équipement et des transports, le ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 23 rejev 1431 (6 juillet 2010).

ABBAS EL FASSI.

Pour contreseing :

*La ministre de l'énergie, des mines,  
de l'eau et de l'environnement,*

AMINA BENKHADRA.

*Le ministre de l'intérieur,*

TAIEB CHERQAOUI.

*La ministre de la santé,*

YASMINA BADDOU.

*Le ministre de l'équipement  
et des transports,*

KARIM GHELLAB.

*Le ministre de l'industrie,  
du commerce  
et des nouvelles technologies,*

AHMED REDA CHAMI.

\*

\* \*

## ANNEXES

TABLEAU 1 : Liste des substances inorganiques essentiellement sous forme de poussières

Substance	Exprimé-en	Classe
Antimoine et ses composés	Sb	3
Chrome <sup>1)</sup> et ses composés	Cr	3
Cobalt <sup>1)</sup> et ses composés	Co	2
Cuivre et ses composés	Cu	3
Cyanure <sup>2)</sup>	CN	3
Etain et ses composés	Sn	3
Fluorure <sup>2)</sup> si sous forme de poussière	F	3
Manganèse et ses composés	Mn	3
Mercure et ses composés	Hg	1
Nickel <sup>1)</sup> et ses composés	Ni	2
Palladium et ses composés	Pd	3
Platine et ses composés	Pt	3
Plomb et ses composés	Pb	3
Poussière de quartz pour autant qu'il s'agisse de poussière cristalline fine	Si O <sub>2</sub>	3
Rhodium et ses composés	Rh	3
Sélénium et ses composés	Se	2
Tellure et ses composés	Te	2
Thallium et ses composés	Tl	1
Vanadium et ses composés	V	3

1) Pour autant qu'il ne soit pas considéré comme un composé cancérigène au sens du chiffre V.

2) Pour autant qu'il soit facilement soluble

TABLEAU 2 : liste des substances inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur

Substances	Classe
Acide cyanhydrique	2
Ammoniac	3
Brome et ses composés sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide bromhydrique	2
Chlore	2
Chlorure de cyanogène	1
Composés chlorés inorganiques sous forme de gaz ou de vapeur, à l'exception du chlorure de cyanogène et du phosgène, exprimés en acide chlorhydrique	3
Fluor et ses composés, sous forme de gaz ou de vapeur, exprimés en acide fluorhydrique	2
Phosgène	1
Hydrogène arsénié	1
Hydrogène phosphoré	1
Hydrogène sulfuré	2
Oxydes de soufre (anhydride sulfureux et anhydride sulfurique) exprimés en anhydride sulfureux	4
Oxydes d'azote (monoxyde d'azote et dioxyde d'azote), exprimés en dioxyde d'azote	4

**TABLEAU 3 : liste des substances organiques sous forme de gaz, de vapeur ou de particules**

Substance	Formule	Classe Chimique
Acétate d'éthyle	$C_4 H_8 O_2$	3
Acétate de butyle	$C_6 H_{12} O_2$	3
Acétate de méthyle	$C_3 H_6 O_2$	2
Acétate de vinyle	$C_4 H_6 O_2$	2
Acetone	$C_3 H_6 O$	3
Acide Acétique	$C_2 H_4 O_2$	2
Acide acrylique	$C_3 H_4 O_2$	1
Acide Chloracétique	$C_2 H_3 Cl O_2$	1
Acide formique	$CH_2 O_2$	1
Acide propionique	$C_3 H_6 O_2$	2
Acroléine (v.2-Propénal)		
Acrylate d'éthyle	$C_5 H_8 O_2$	1
Acrylate de méthyle	$C_4 H_6 O_2$	1
Alcanes, sauf méthane		3
Alcènes, sauf 1, 3-butadiène		3
Alcool diacétone (v.4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone)		
Alcool furfurylique	$C_5 H_6 O_2$	2
Alcools aliphatiques		
Alcoyles de plomb		1
Aldéhyde acétique $C_2 H_4 O$		1
Aldéhyde butyrique		2
Aldéhyde propionique	$C_3 H_6 O$	2
Alkylalcools		3
Anhydride maléique	$C_4 H_2 O_3$	1
Aniline	$C_6 H_7 N$	1
Benzoate de méthyle	$C_8 H_8 O_2$	3
Biphényle	$C_{12} H_{10}$	1
Bois (v. poussière de bois)		
2-Butanone	$C_4 H_8 O_2$	3
2-Butoxy-éthanol	$C_6 H_{14} O_2$	2
Butylglycol (v. Butoxy-éthanol)		
Butyraldéhyde (v. aldéhyde butyrique)	$C_4 H_8 O$	2
Chloracétaldéhyde	$C_2 H_3 Cl O$	1
2-Chloro-1,3-butadiène	$C_4 H_5 Cl$	2
Chlorobenzène	$C_6 H_5 Cl$	2
Chloréthane	$C_2 H_5 Cl$	3
Chloroforme (v. Trichlorométhane)		

Chlorométhane	$C H_3 Cl$	1
2- Chloropropane	$C_3 H_7 Cl$	2
alpha- Chlorotoluène	$C_7 H_7 Cl$	1
2- Chloropène (v. 2-Chloro-1,3-butadiène)		
Chlorure d'éthyle (v. Chloréthane)		
Chlorure de benzoyle (v. alpha-Chlorotoluène)		
Chlorure de méthyle (v Chlorométhane)		
Chlorure de méthylène (v. Dichlorométhane)		
Crésols	$C_7 H_8 O$	1
Cumène (v. Isopropylbenzène)		
Cyclohexanone	$C_6 H_{10} O$	2
1,1-Dichloréthane	$C_2 H_4 Cl_2$	2
1,2-Dichloréthane	$C_2 H_4 Cl_2$	1
1,1-Dichloréthylène	$C_2 H_2 Cl_2$	1
1,2-Dichloréthylène	$C_2 H_2 Cl_2$	3
Dichlorométhane	$CH_2 Cl_2$	3
1,2-Dichlorobenzène	$C_6 H_4 Cl_2$	1
1,4-Dichlorobenzène	$C_6 H_4 Cl_2$	2
Dichlorodifluorométhane	$C Cl_2 F_2$	3
Dichlorophénols	$C_6 H_4 Cl_2 O$	1
Diéthanolamine (v. 2,2-Iminodiéthanol)		
Diéthylamine	$C_4 H_{11} N$	1
Diéthyléther	$C_4 H_{10} O$	3
Di- (2-éthylhexyl) - phtalate	$C_{24} H_{38} O_4$	2
Diisobutylcétone (v. 2,6 - Diméthylheptane-4-one)		
2,6-Diméthylheptane -4-one	$C_7 H_{14} O$	2
Diméthylamine	$C_2 H_7 N$	1
N,N-Diméthylformamide	$C_3 H_7 NO$	2
Dioctylphtalate (v. Di-(2-Ethylhexyl)-phtalate)		
1,4 -Dioxane	$C_4 H_8 O_2$	1
Diphényle (v. Biphényle)		
Disulfure de carbone	$CS_2$	2
Ester acétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester butylacétique (v. Acétate de butyle)		
Ester éthylacétique (v. Acétate d'éthyle)		
Ester méthylacétique (v. Acétate de méthyle)		
Ester méthylacrylique (v. Acrylate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Formiate de méthyle)		
Ester méthylméthacrylique (v. Méthacrylate de méthyle)		
Ester vinylacétique (v. Acétate de vinyle)		
Ethanol (v. Alkylcools)		

Ether dibutylique	$C_8 H_{18} O$	3
Ether diéthylique (v. Diéthyléther)		
Ether diisopropylique	$C_6 H_{14} O$	3
Ether diméthylique	$C_2 H_6 O$	3
2- Ethoxyéthanol	$C_4 H_{10} O_2$	2
Ethylamine	$C_2 H_7 N$	1
Ethylèneglycol	$C_2 H_6 O_2$	3
Ethylèneglycolmonobutyléther (v. 2- Butoxy - éthanol)		
Ethylèneglycolmonoéthyléther (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylèneglycolmonométhyléther (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Ethylglycol (v. 2- Etoxyéthanol)		
Ethylméthylcétone (v. 2- Butanone)		
Formaldéhyde		1
Formiate de méthyle	$CH_2 O$	2
Furfural (v. 2- Furaldéhyde)	$C_2 H_4 O_2$	
2- furaldéhyde	$C_5 H_4 O_2$	1
Glycol (v. Ethylèneglycol)		
4-Hydroxy-4-méthyl-2-pentanone	$C_2 H_{12} O_2$	3
2,2-Iminodiéthanol	$C_4 H_{11} NO_2$	2
Isobutylméthylcétone (v. 4-Méthyl-2-pentanone)		
Isopropénylbenzène	$C_9 H_{10}$	2
Isopropylbenzène	$C_9 H_{12}$	2
Mercaptans (v. Thioalcools)		
Méthanol (v. Alkylalcools)		
2-Méthoxyéthanol	$C_3 H_8 O_2$	2
Méthylamine	$CH_5 N$	1
Méthylchloroforme (v. 1,1,1,-Trichloréthane)		
Méthylcyclohexanone	$C_7 H_{12} O$	2
Méthyléthylcétone (v. 2-Butanone)		
Méthylglycol (v. 2- Méthoxyéthanol)		
Méthacrylate de méthyle	$C_2 H_8 O_2$	2
4- Méthyl-2-pentanone	$C_6 H_{12} O$	3
4- Méthyl-m- phénylènediisocyanate	$C_9 H_6 N_2 O_2$	1
N-Méthyl-pyrrolidone		.3
Naphtalène	$C_5 H_9 NO$	2
Nitrobenzène	$C_{10} H_8$	1
Nitrocrésols	$C_6 H_5 NO_2$	1
Nitrophénols	$C_7 H_7 NO_3$	1
Nitrotoluènes	$C_6 H_5 NO_3$	1
Perchloréthylène (v. Tétrachloréthylène)	$C_7 H_7 NO_2$	



Phénol	$C_6 H_6 O$	1
Pinène	$C_{10} H_{16}$	3
Poussière de bois (sous forme respirable)	1	
2- Propénal	$C_3 H_4 O$	1
Propionaldéhyde (v. Aldéhyde propionique)		
Pyridine	$C_5 H_5 N$	
Styrène	$C_8 H_8$	2
Sulfure de carbone (v. Disulfure de carbone)		
Tétrachloréthylène	$C_2 Cl_4$	2
1,1,2,2,-Tétrachloréthane	$C_2 H_2 Cl_4$	1
Tétrachlorométhane	$C Cl_4$	1
Tétrachlorure de carbone (v. Tétrachlorométhane)		
Thioalcools		1
Thioéthers		1
1,1,1-trichloréthane	$C_2 H_3 Cl_3$	2
1,1,2-Trichloréthane	$C_2 H_3 Cl_3$	1
Toluène	$C_7 H_8$	2
o-Toluidine	$C_7 H_9 N$	1
Toluylène-2,4-diisocyanate ( v. 4-Méthyl-m-phénylènediisocyanate)		
Trichloroéthylène	$C_2 H Cl_3$	2
Trichlorométhane	$CH Cl_3$	1
Trichlorofluorométhane	$C Cl_3 F$	3
Trichlorophénols	$C_6 H_3 O Cl_3$	1
Triéthylamine	$C_6 H_{15} N$	1
Triméthylbenzènes	$C_9 H_{12}$	2
Xylènes	$C_8 H_{10}$	2
2,4-Xylénol	$C_8 H_{10} O$	2
Xylénols, sauf 2,4-xylénol	$C_8 H_{10} O$	1

TABLEAU 4 : liste des substances cancérigènes

Substance	Formule Chimique	Classe
Acrylonitrile	$C_3 H_4 N$	2
Amiante (Chrysotile, crocidolite, amosite, anthophyllite, trémolite) en fibres		1
Arsenic et ses composés, à l'exception de l'hydrogène arsénié	As	2
Benzène	$C_6 H_6$	3
Benzo(a)pyrène	$C_{20} H_{12}$	1
Béryllium et ses composés (sous forme respirable), exprimés en Be	Be	1
1,3-Butadiène	$C_4 H_6$	3
Cadmium et ses composés	Cd	1
1-Chloro-2,3-époxypropane	$C_3 H_5 ClO$	3
Chlorure de vinyle	$C_2 H_3 Cl$	3
Composés de chrome (VI) (sous forme respirable) en tant que chromate de calcium, chromate de strontium et Chromate de zinc, exprimés en Cr	Cr	1
Composés de Chrome (III), exprimés en Cr	Cr	2
Cobalt (sous forme de poussières ou aérosols respirables de cobalt métallique et de ses sels peu solubles), exprimés en Co	Co	1
Dibenzo (a,h) anthracène	$C_{22} H_{14}$	1
1,2-Dibromométhane	$C_2 H_4 Br_2$	3
3,3-dichlorobenzidine	$C_{12} H_{10} N_2 Cl_2$	2
Epichlorhydrine (v.1-Chloro-2,3 époxyp propane)		
1,2-Époxypropane	$C_3 H_6 O$	3
Epoxyde d'éthylène	$C_2 H_2 O$	3
Etylène-imine	$C_2 H_5 N$	2
Hydrazine	$H_4 N_2$	3
2- Naphthylamine	$C_{10} H_9 N$	1
Nickel (sous forme de poussières ou aérosols respirables de nickel métallique, sulfure de nickel et de minerais sulfurés, oxyde de nickel et carbonate de nickel, tétracarbonyle de nickel), exprimés en Ni	Ni	2
Sulfate de diméthyle	$C_{12} H_6 O_4 S$	2
Trioxyde d'arsenic et pentoxyde d'arsenic, acides arsénieux et leurs sels, acides arséniques et leurs sels (sous forme respirable) exprimés en As	As	2

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 5858 du 9 chaabane 1431 (22 juillet 2010).